

## COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Crocker*, 2015 CM 1014

Date : 20150906

Dossier : 201552

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Halifax  
Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Caporal A.H.J. Crocker, contrevenant**

En présence du : Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE LA SENTENCE**

(Prononcés de vive voix)

[1] Le caporal Crocker a reconnu sa culpabilité à l'égard d'un chef d'accusation d'ivresse au titre de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*. Voici les détails de ce chef d'accusation : [TRADUCTION] « Le 12 avril 2015 ou vers cette date, il était ivre à bord du NCSM FREDERICTON, déployé dans le cadre de l'opération REASSURANCE, qui mouillait au large de Greenock, en Écosse. » Le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense recommandent conjointement à la Cour d'imposer au contrevenant une réprimande et une amende de 1 500 \$ payable en six versements mensuels égaux. Bien que la Cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, elle ne peut la rejeter que si elle est contraire à l'intérêt public ou si elle est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Si, dans le contexte de l'affaire, la recommandation ne répond à ni l'un ni l'autre de ces deux critères, la Cour n'a d'autre choix que de l'accepter.

[2] Par souci de clarté, je reproduis dans ma décision le sommaire des circonstances et l'exposé conjoint des faits déposés devant la Cour. Ces documents situent l'incident dans son contexte global. Le sommaire des circonstances est formulé comme suit :

[TRADUCTION]

- a) Pendant toute la période pertinente, le caporal Crocker était membre de la Force régulière des Forces armées canadiennes, était affecté temporairement au NCSM FREDERICTON, déployé dans le cadre de l'opération REASSURANCE, et travaillait comme technicien aéronautique au sein du détachement aérien.
- b) La politique sur la consommation d'alcool imposée par le NCSM FREDERICTON pendant le déploiement de celui-ci dans le cadre de l'opération REASSURANCE faisait partie de l'ordre permanent de la force opérationnelle 002/15, daté du 9 janvier 2015, qui est déposé en preuve en l'espèce. En résumé, la politique interdit toute consommation d'alcool en mer ou au mouillage. En outre, elle autorise un maximum de 2 consommations d'alcool par personne par période de 24 heures lorsque le navire est amarré à un quai. Bien que des exceptions puissent s'appliquer dans certaines circonstances, aucune ne s'applique en l'espèce.
- c) Chaque membre de l'équipage a eu accès à la politique et a été mis au courant de celle-ci. Le caporal Crocker a signé une liste de diffusion, et par sa signature, il reconnaissait officiellement avoir compris l'ordre permanent de la force opérationnelle 002/15.
- d) En outre, le commandant, le commandant en second et le capitaine d'armes ont réuni les membres de l'équipage avant le début du congé à terre à chaque escale et ont discuté alors, une fois de plus, des attentes relatives à leur comportement, y compris en ce qui a trait au respect de la politique relative à la consommation d'alcool.
- e) De plus, l'article 2101 des ordres permanents des navires AL9 prévoit ce qui suit sous le titre [TRADUCTION] « Abus d'alcool » :  
Aucun cas d'ivresse ne sera toléré à bord du navire, et ce, en tout temps et pour aucune raison. Il revient à tout un chacun de signaler tout cas d'ivresse présumée et de veiller à ce que ce genre de situation soit immédiatement rapportée à l'officier de service (O service) ou à l'officier de quart (O quart). En mer, tous les membres de l'équipage du navire peuvent être appelés à intervenir 24 heures sur 24 s'il y a une urgence.

- f) Le 8 août 2014, avant de participer au déploiement dans le cadre de l'opération REASSURANCE, le caporal Crocker a signé un registre confirmant qu'il avait lu les ordres permanents des navires AL9.
- g) Le 11 avril 2015, le NCSM FREDERICTON mouillait au large de Greenock, en Écosse. Le navire pouvait alors prendre la mer à 12 heures d'avis. Les membres d'équipage ont eu droit à un congé à terre, qui a pris fin avec le retour au navire du dernier bateau-taxi, vers 23 h 30.
- h) Le 11 avril 2015, avec d'autres membres du détachement aérien, le caporal Crocker travaillait sur l'hélicoptère du navire, qui avait été débarqué à l'aéroport de Prestwick, en Écosse; il devait y faire des travaux d'entretien pendant quelques jours. Le caporal Crocker avait reçu l'ordre de retourner au navire avec le dernier bateau-taxi ou avant.
- i) Pendant qu'il attendait le dernier bateau-taxi, le caporal Crocker est entré dans un pub du coin et a pris deux verres d'alcool, du cidre de fruits noirs.
- j) Plus tard en soirée, une fois à bord du navire, il s'est rendu à l'atelier d'aéronautique, où il a passé du temps avec d'autres membres de l'équipage faisant partie du détachement aérien ou d'autres secteurs. Pendant qu'il était là, le caporal Crocker a encore bu de l'alcool. Peu après 1 h, le 12 avril 2015, la musique était suffisamment forte dans l'atelier d'aéronautique pour réveiller le capitaine d'armes, premier maître de 1<sup>re</sup> classe Murphy.
- k) Celui-ci s'est rendu à l'atelier d'aéronautique avec le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Chiasson, le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Currie et l'adjudant-maître Scott. Ils ont perçu une odeur d'alcool dès leur arrivée. Ils ont confronté un groupe composé d'environ 12 marins et membres de la force aérienne. À la question de savoir s'il y avait de l'alcool sur les lieux, le groupe a répondu par la négative. Toutefois, une fouille des lieux a permis de découvrir plusieurs canettes de bière et bouteilles d'alcool ouvertes ainsi qu'un gros sac de glace dans l'évier. Une photographie des canettes et des bouteilles trouvées sur les lieux est déposée en preuve en l'espèce.
- l) À la suite de la fouille, les membres du groupe, y compris le caporal Crocker, ont dû se soumettre à une entrevue destinée à évaluer leur aptitude à s'acquitter de leurs fonctions. Le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Murphy, le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Chiasson et le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Currie ont assisté à l'entrevue du caporal Crocker.

- m) En se rendant au bureau du capitaine d'armes, le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Chiasson a remarqué ce qui suit :
- i. le caporal Crocker avait des problèmes d'équilibre et titubait nettement;
  - ii. il avait de la difficulté à descendre l'échelle même si le navire était stable.
- n) Pendant l'entrevue, le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Chiasson a également remarqué ce qui suit :
- i. le caporal Crocker répondait avec hésitation à des questions simples, comme celle de son numéro matricule;
  - ii. il avait beaucoup de difficulté à articuler lorsqu'il a répondu à la majorité des questions;
  - iii. il avait de la difficulté à se rappeler avec qui il avait passé la journée et ce qu'il avait fait tout au long de la journée;
  - iv. il devenait facilement confus lorsqu'il se faisait poser plusieurs fois les mêmes questions.
- o) Le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Currie, qui était lui aussi présent, a remarqué ce qui suit :
- i. une odeur d'alcool flottait dans le bureau du capitaine d'armes pendant l'entrevue du caporal Crocker;
  - ii. le caporal Crocker avait beaucoup de difficulté à se souvenir de ce qui s'était passé plus tôt au cours de la soirée;
  - iii. il avait manifestement du mal à articuler;
  - iv. il n'était pas solide sur ses jambes;
  - v. il avait de la difficulté à réciter une partie de son numéro matricule.
- p) D'après leurs observations respectives, le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Murphy, le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Chiasson et le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Currie en sont tous venus à la même conclusion, soit que le caporal Crocker était ivre.

- q) En tant que membre du détachement aérien, le caporal Crocker est toujours chargé de répondre aux situations d'urgence générale en mer. Le 12 avril 2015, il aurait pu être tenu d'exécuter les tâches suivantes :
- i. postes d'urgence en cas d'incendie ou d'invasion par l'eau – en cas d'incendie, il aurait pu être tenu de porter la tenue antifeu et l'appareil respiratoire afin de combattre l'incendie. En cas d'invasion par l'eau, il aurait pu être tenu de participer à des activités de lutte contre les avaries, par exemple couper l'épontillage ou colmater des fuites en utilisant différentes méthodes;
  - ii. postes de sauvetage – si une personne était tombée à l'eau, il aurait pu être tenu d'utiliser du matériel de sauvetage et de participer au repêchage;
  - iii. augmentation du niveau de protection de la force et alerte en matière de sécurité – s'il y avait eu une alerte en matière de sécurité, il aurait pu être appelé à participer à une intervention pouvant comporter l'utilisation d'armes légères;
  - iv. postes d'envol – aucune opération de vol n'était prévue le 11 avril 2015 au soir ni le 12 avril 2015, car l'hélicoptère du navire était à terre. Toutefois, comme le navire était au mouillage, il était encore possible que les postes d'envol soient tenus d'accueillir un hélicoptère étranger, auquel cas le caporal Crocker aurait fait partie de l'équipe des services de secours et il aurait dû porter la tenue antifeu, ou il aurait été l'un des préposés du pont d'envol chargé de l'entretien de l'hélicoptère ayant atterri;
- r) au moment où il a été interrogé dans le bureau du capitaine d'armes, vers 2 h 15 le 12 avril 2015, le caporal Crocker n'était pas en état d'accomplir l'une ou l'autre des tâches susmentionnées en raison de son état d'ivresse;
- s) le 12 avril 2015 au matin, le caporal Crocker a reçu la directive de retourner à terre vers 7 h pour se joindre à l'équipe de réparation de l'hélicoptère.

[3] L'exposé conjoint des faits est ainsi rédigé :

[TRADUCTION]

### **CONTEXTE DE L'OPÉRATION REASSURANCE**

- a) L'opération REASSURANCE fait référence aux activités militaires entreprises par les Forces armées canadiennes; elle appuie les mesures d'apaisement de l'OTAN par la fourniture de capacités militaires pour l'entraînement, les exercices, les démonstrations et les tâches assignées par l'OTAN.
- b) Le soutien offert par les Forces armées canadiennes en réponse à la demande de l'OTAN en vue du renforcement des mesures d'apaisement favorise la sécurité et la stabilité en Europe centrale et orientale, et témoigne de l'état de préparation et du professionnalisme des Forces armées canadiennes.
- c) Au moment de l'infraction, l'opération REASSURANCE comportait le déploiement d'une force opérationnelle maritime, soit la force opérationnelle FREDERICTON.
- d) Le NCSM FREDERICTON a été transféré au contrôle opérationnel de l'OTAN, le 6 janvier 2015, et est arrivé dans la mer Méditerranée peu après, où il a été affecté au Groupe maritime permanent de l'OTAN 2 (SNMG2). Il était chargé de patrouiller la Méditerranée à des fins de détection, de dissuasion et de prévention des activités terroristes.
- e) Le SNMG2 comprenait le NCSM FREDERICTON et d'autres navires appartenant aux États-Unis, à la Turquie, à l'Allemagne, à l'Italie et à la Roumanie.
- f) Pendant le déploiement, le NCSM FREDERICTON a participé à divers exercices d'entraînement avec des forces de l'OTAN et d'autres forces, y compris à des exercices dans la mer Noire et aux exercices JOINT WARRIOR, DYNAMIC MONGOOSE et BALTOPS. Il s'agissait d'exercices de perfectionnement de la connaissance de la situation maritime et de l'interopérabilité, ainsi que de certaines compétences comme les tactiques de guerre anti-sous-marine. Le NCSM FREDERICTON a également fait un certain nombre d'escales afin de renforcer les liens diplomatiques et militaires avec des partenaires stratégiques de la région.

## **PROCÉDURES CONCERNANT D'AUTRES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE MÊME INCIDENT**

- g) Deux autres militaires, soit un matelot de 1<sup>re</sup> classe et un maître de 2<sup>e</sup> classe, ont été accusés en raison de leur état d'ivresse lors de l'incident ayant donné lieu aux présentes procédures.
- h) Le matelot de 1<sup>re</sup> classe a été accusé, en application des articles 97 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*, d'avoir omis de signaler une violation de la politique relative à la consommation d'alcool, en contravention de l'ordre permanent de la force opérationnelle 002/15. Il a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation à l'issue d'un procès sommaire et s'est vu infliger une amende de 1 500 \$ payable en deux versements mensuels ainsi qu'une peine de consigne au navire de 21 jours.
- i) Le maître de 2<sup>e</sup> classe a été accusé, en application des articles 97 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*, d'avoir pris plus de deux consommations d'alcool, en contravention de l'ordre permanent de la force opérationnelle 002/15. Il a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation et s'est vu infliger une amende de 2 760,76 \$ payable en trois versements mensuels ainsi qu'une privation de congé de 30 jours.

## **SITUATION PERSONNELLE DU CAPORAL A.H.J CROCKER**

- j) Le caporal Crocker a été mis en garde et surveillance pendant six mois en ce qui a trait à l'incident du 12 avril 2015. Cette mesure corrective a été prise le 21 mai 2015. Une copie signée du formulaire DOAD 5019-4A, mesures correctives, datée du 21 mai 2015, est déposée en preuve en l'espèce.
- k) Le caporal Crocker avait reçu de son commandant l'ordre de ne pas sortir la nuit, entre le 15 et 25 mai 2015, pendant son service à bord du NCSM FREDERICTON. Une copie signée de cet ordre est déposée en preuve en l'instance.
- l) Peu après le dépôt des accusations, le caporal Crocker a demandé à son avocat de régler l'affaire efficacement et d'inscrire un plaidoyer de culpabilité. Les procédures ont été intentées peu de temps après.
- m) Le caporal Crocker a deux jeunes enfants : Mason, sept ans, et Sienna, neuf ans. Il est fiancé à Alexis avec qui il est en couple depuis 13 ans.

- n) Le caporal Crocker a consulté le Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) afin d'établir un budget familial mensuel. Selon le RARM, le solde disponible mensuel du caporal Crocker s'élève à 427 \$. Une copie du budget est déposée en preuve en l'espèce.

[4] L'objectif fondamental de la détermination de la sentence par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline en infligeant des sentences qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) la protection du public, y compris des Forces canadiennes, de son matériel et de ses membres;
- b) la dénonciation de la conduite;
- c) l'effet dissuasif général et spécifique;
- d) l'amendement et la réadaptation du contrevenant.

[5] La sentence doit également respecter les principes suivants :

- a) elle doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, aux antécédents du contrevenant et au degré de responsabilité de celui-ci;
- b) elle doit être semblable à celles infligées à des contrevenants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables.

[6] En l'espèce, je conviens avec le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense que la détermination de la sentence doit être axée non seulement sur l'effet dissuasif général et la dénonciation de la conduite, mais aussi sur la réadaptation.

[7] Voici les facteurs aggravants en l'espèce :

- a) le facteur le plus grave réside dans le fait que l'incident est survenu alors que le contrevenant était en service actif et participait à une opération avec des alliés;
- b) les règles qui étaient alors appliquées étaient claires et bien comprises par toutes les personnes concernées, y compris par l'accusé;
- c) le comportement du caporal Crocker le soir de l'incident dénote un mépris évident à l'égard de ces règles;



- d) bien qu'il n'y ait eu aucun incident, le risque qui existe sur un navire déployé, que celui-ci soit ou non utilisé dans le cadre d'une opération, est toujours présent. Ce facteur devrait toujours être considéré comme aggravant dans de tels milieux et pour ce qui est de ce type d'infraction.

[8] Voici maintenant les facteurs atténuants, qui sont tout aussi importants en l'espèce :

- a) l'inscription du plaidoyer de culpabilité dès le départ. Dans les circonstances, ce plaidoyer de culpabilité est un véritable signe de remords et témoigne du fait que le contrevenant accepte pleinement la responsabilité de ses actes;
- b) le comportement du contrevenant depuis l'infraction. Des documents déposés en preuve révèlent que le contrevenant a été mis en garde et surveillance par suite de l'incident. Cette mesure est toujours en vigueur, mais la preuve révèle que le contrevenant a respecté les conditions qui l'assortissent. En outre, il a été établi par une lettre qu'en raison de cet incident le caporal Crocker a été privé de la possibilité de sortir la nuit pour une période indéterminée, et ce, à compter du 15 mai 2015. La Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si cette sanction constitue ou non une peine déguisée en mesure administrative. Cependant, je soulève cette question, car il s'agit d'un facteur atténuant dans le contexte de la présente affaire;
- c) le dossier de l'accusé, principalement ses derniers rapports d'appréciation du personnel, révèle qu'il a un excellent rendement. J'accepte les commentaires formulés par son avocat, à savoir que, dans le contexte, le comportement que le caporal Crocker a eu ce soir-là ne correspond pas à son comportement habituel et témoigne d'un manque de jugement, voire d'un très grand manque de jugement. Constitue également un facteur atténuant le fait qu'il s'est engagé il y a huit ans, et que depuis ce temps ou même avant, il n'a jamais eu de casier judiciaire ni, bien entendu, de dossier disciplinaire au sein des Forces canadiennes;
- d) la situation familiale et financière du contrevenant, dont je tiens compte. Il est le père de deux jeunes enfants et est engagé dans une relation stable depuis de nombreuses années.

[9] Compte tenu de l'ensemble des facteurs atténuants, des facteurs aggravants et de la nécessité d'assurer la dissuasion générale, la dénonciation de la conduite et la réadaptation, j'accepterai la suggestion commune du procureur de la poursuite et de l'avocat de la défense.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[10] **VOUS DÉCLARE** non coupable à l'égard des deux premiers chefs d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline fondés sur l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[11] **VOUS DÉCLARE** coupable à l'égard du troisième chef d'accusation d'ivresse fondé sur l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*.

[12] **VOUS CONDAMNE** à une réprimande et à une amende de 1 500 \$ payable en six versements mensuels égaux à partir du 15 octobre 2015.

---

Le Directeur des poursuites militaires, représenté par le major D. Martin

Major B. Tremblay, Service d'avocats de la défense  
avocat du caporal Crocker